



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

EN DATE DU 25 AOÛT 2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 004480/KK P relative au projet d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune d'Ormoy (70) reçue le 23 juillet 2025 et portée par la SCEA La Fleur représentée par M. Philippe CRESPEL ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône du 30 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement de 2 156 places pour une superficie de 2 328 m² et la création d'une fosse extérieure de stockage de lisier couverte d'environ 3 000 m³ pour une superficie de 490 m² ;
- l'élevage de porcs de la SCEA La fleur étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660-b « élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) » ; l'élevage étant actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral DDETSP n° 70-2023-09-27-00009 du 27 avril 2023 pour une capacité de 5 654 animaux-équivalents, l'augmentation consistant à passer de 3 868 à 5 634 places d'engraissement soit une augmentation de 1 766 animaux-équivalents ;
- qui prévoit une phase de travaux, dont la durée n'est pas précisée, comportant les étapes suivantes :
 - la construction d'un bâtiment de 7 salles comprenant chacune 22 cases de 14 porcs (0,8 m² par porc), correspondant à 308 porcs par salle, avec une fosse sous les salles de 2 m de profondeur ; le bâtiment prévoyant notamment une grande fenêtre favorisant l'éclairage naturel, une turbine de ventilation à économie d'énergie et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dont les caractéristiques restent à préciser ;
 - la construction d'une fosse à lisier de 3 290 m³ enterrée et couverte, disposant d'un drain et d'un puisard de surveillance ;
- l'augmentation de cheptel entraînant, en phase exploitation, une augmentation de production de lisier estimée à 2 175 m³ par an, soit une augmentation de 25 % de la quantité d'effluents à épandre ; 40 % du volume total annuel de lisier étant acheminé vers l'unité de méthanisation de la SARL Raison et les 60 % restant étant épandus sur les terres du GAEC Raison ;
- dont l'objectif principal affiché dans le dossier est d'assurer l'engraissement sur site de l'ensemble des porcelets nés dans l'élevage, afin de supprimer le recours au façonnage extérieur ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement relevant d'une autorisation ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui fait l'objet d'un porter à connaissance ;
- qui est soumis à permis de construire ;
- qui est soumis à procédure d'autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrale n° YA0026, au lieu-dit « Les Riepes », sur la commune d'Ormoy (70), ne disposant pas de document d'urbanisme ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul – Val de Saône ;

– situé dans un secteur à fortes pentes, sur des parcelles agricoles déclarées en prairie permanente et en culture de blé (Registre parcellaire graphique 2023) ; encadré par d'autres parcelles agricoles, des boisements et les routes départementales RD7 (environ 75 m à l'ouest) et RD47 (environ 25 m au nord) ; situé à environ 350 m à l'ouest des habitations les plus proches ;

– situé au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans BV Saône » (FRDG202), en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable identifiée dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone humide inventoriée ;

– situé à environ 250 m au nord du cours d'eau le Ruisseau des Prés localisé en fond de vallée ; le traçage hydrogéologique d'Hurecourt ayant démontré un lien hydraulique entre le Ruisseau des prés et le Ruisseau de la Sacquenelle (masse d'eau superficielle référencée FRDR10496) situé sur la commune de Saponcourt ; le traçage démontrant aussi une connexion hydraulique avec trois sources localisées en bordure de la Saône, la plus proche, la « Fontaine du Diable » étant située à environ 140 m de la Saône ;

– situé en zone vulnérable nitrate dans laquelle s'applique le programme d'actions régional (PAR) visant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté, défini par l'arrêté préfectoral n° 18-353 BAG du 09 juillet 2018 ;

– situé en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les Crétins du Ravin de la Volmaire » à 2 km à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Vallée de la Saône » (ZSC n° FR4301342 et ZPS n° FR4312006) à 2,5 km au nord-ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

– situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ; en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône amont et en zone de ruissellement moyen ;

– situé au sein des unités paysagères « Plateau boisé et polyculturel de la Vôge » et « Le Pays d'Amance » ; en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– du fait que le projet est situé dans des secteurs à fortes pentes présentant un sous-sol karstique avec des pertes et résurgences, des traçages hydrogéologiques ayant mis en évidence des circulations karstiques entre le Ruisseau des prés et le Ruisseau de la Sacquenelle ainsi que plusieurs sources situées à proximité de la Saône, le SDAGE Rhône-Méditerranée identifiant pour la Saône des mesures pour atteindre les objectifs de bon état (pollutions ponctuelles et pollutions diffuses) ;

– du fait que le dossier ne présente pas de plan d'épandage ; du fait que le risque de pollution des eaux n'est pas pris en compte et qu'aucune étude permettant d'évaluer ce risque n'est présentée dans le dossier ; du fait que les éléments transmis ne permettent pas de conclure à un impact non significatif du projet sur les masses d'eau souterraines et superficielles ;

– du fait que le dossier ne démontre pas la conformité du projet au PAR visant à lutter contre la pollution des eaux par les nitrates ;

– du fait que les enjeux liés aux rejets dans les eaux douces superficielles devront être analysés dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau », qui devra tenir compte de la surface du bassin versant collecté, du débit de fuite et de sa gestion ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin de la SCEA La Fleur sur la commune d'Ormoy (70) **est soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

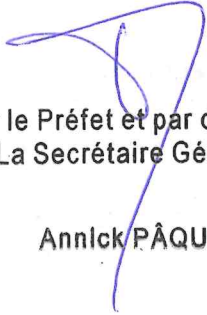
ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Haute-Saône
1, rue de la Préfecture
70013 VESOUL

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25000 BESANCON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

